

Faute inexcusable : l'assemblée plénière de la Cour de cassation met fin aux rébellions des juges du fond

par Francis KESSLER, Maître de conférences, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

On sait que, selon l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale « *lorsque l'accident (ou la maladie) est dû à la faute inexcusable de l'employeur..., la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire* ». Celle-ci comprend une majoration des indemnités qui sont dues ; dans les cas les plus nombreux, il s'agit d'une majoration de la rente. S'y ajoutent la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par la victime, des préjudices esthétique et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle. Enfin, en cas de décès, les ayants droit ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente, peuvent demander réparation de leur préjudice moral (1).

L'on sait que la notion de faute inexcusable, qui figurait déjà dans la loi de 1898, est applicable soit au comportement de l'employeur et de ses préposés, soit au comportement de la victime (2). Mais cette notion n'a pas été définie. La qualification de faute inexcusable conduit à l'application de règles particulières d'indemnisation. Si la faute inexcusable est imputable à l'employeur ou à l'un de ses préposés substitués (3), la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une réparation complémentaire sous la forme d'une majoration de rente. Celle-ci varie, selon le texte, d'un minimum à un maximum (4). Mais la Cour de cassation a posé le principe que le complément de rente devait être versé à son taux maximum (5).

La notion de faute inexcusable est donc une pure construction prétorienne : longtemps la faute inexcusable s'entendait « *d'une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle* » (6).

Cette définition a été abandonnée à partir de sept arrêts du 28 février 2002 (7) baptisés "arrêts amiante". Le changement de paradigme initié par cette jurisprudence a été radical : à la faute prouvée telle que définie dans l'arrêt *Veuve Villa*, la Cour de cassation a substitué, au visa de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité sociale mais également à celui de l'article 1147 du Code civil, une obligation de sécurité de résultat de l'employeur qui trouve son siège dans le contrat de travail et à laquelle l'employeur a manqué dès lors qu'il « *avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* » (8). Cette nouvelle définition a été étendue aux accidents du travail (9).

(1) On relira utilement J. Muñoz, La responsabilité à l'épreuve de l'approche pragmatique : le cas de la prise en charge des accidents du travail. *Lien social et politiques* La responsabilité, au-delà des engagements et des obligations, n° 46, 200, Johanne Charbonneau et Philippe Estèbe (dir.).

(2) Art L. 452-1 et L. 452-2 CSS.

(3) La personne substituée est la personne préposée investie par l'employeur d'un pouvoir de direction Soc. 18 octobre 1973 *Bull V* n° 498.

(4) Art L. 452-2 CSS.

(5) Soc., 6 fév. 2003 *Dr. Ouv.* 2003 p. 281 n. Y. Saint-Jours, *TPS* avril 2003 p. 19.

(6) Ch. réunies, 16 juillet 1941, *Grands arrêts de droit de la Sécurité sociale* n° 54 ; Ass. Plén., 18 juillet 1980 *JCP* 1981 II

n° 19642 note Y. Saint-Jours ; Soc. 12 novembre 1998 *RJS* 1999 n° 116.

(7) Soc., 28 fév. 2002, n° 99-17.201, n° 99-21.255, n° 99-21.255, n° 00-13.172. A. Lyon-Caen : Une révolution dans le droit des accidents du travail, *Dr. Soc.* 2002. 445 ; F. Meyer : Une innovation majeure en droit social : la mise à la charge de l'employeur d'une obligation contractuelle de sécurité de résultat, *Dr. Ouv.* 2002 p.166 ; P. Sargos : L'évolution du concept de sécurité au travail et ses conséquences en matière de responsabilité, *JCP éd. E* 2003 p. 121 ; X. Prétot : La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence *contra legem*, *D.* 2002 p.2700 ; I. Monteillet : Les arrêts "amiante" de la Cour de cassation du 28 février 2002, *RJS* 5/02, p. 403

(8) Soc., 28 février 2002 *SSL* n° 1066 2002.4.

(9) Soc., 31 oct. 2002 *JCP éd. E* 2003 I, 903 note G. Vachet.

La jurisprudence postérieure aux arrêts «amiante» est venue préciser le régime juridique de la faute inexcusable (10).

La Cour de cassation s'est également prononcée sur la nature du lien entre la faute et l'accident ou la maladie : il est indifférent que la faute de l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié. Il suffit que la faute inexcusable soit une cause nécessaire à la réalisation du dommage (11). Le fait que les circonstances de l'accident soient indéterminées n'a de ce fait aucune incidence (12).

Il appartient toutefois à la victime de montrer que l'employeur «avait ou aurait dû avoir conscience du danger et d'autre part, que celui-ci n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié» (13). La conscience du danger est souvent déduite de l'omission de prendre les mesures nécessaires pour préserver le travailleur du danger encouru (14) ou du non-respect de la réglementation en matière de sécurité (15). Il a ainsi été jugé que «s'agissant d'un accident du travail survenu à deux ouvriers montés sur un échafaudage pour démolir une cheminée, une Cour d'appel a pu estimer que l'employeur ne pouvait avoir conscience d'un danger encouru et en déduire exactement l'absence de faute inexcusable après avoir constaté que les intéressés étaient expérimentés et usaient d'une technique habituelle, qu'il ne résulte ni des témoignages, ni de la réglementation que l'utilisation d'une nacelle était nécessaire, et que la chute d'un morceau de la cheminée apparaissait non prévisible, d'autres cheminées ayant été démontées selon une technique identique sans difficulté» (16) ou encore qu'«ayant relevé la conformité de la machine à la réglementation et l'indétermination des causes de l'accident survenu au salarié, une Cour d'appel a pu exactement déduire que l'employeur ne pouvait avoir conscience du danger auquel était exposé l'intéressé et décider en conséquence qu'aucune faute inexcusable ne pouvait être retenue à son encontre» (17). La jurisprudence *Clabaut* (18) approuve une Cour d'appel

d'avoir déduit de l'absence de «*toute anomalie du matériel en relation avec l'accident*» le fait que la société «*ne pouvait avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié de sorte qu'aucune faute inexcusable ne pouvait être retenue à son encontre*». Mais, s'il n'est plus exigé que la faute de l'employeur ait été directe et déterminante dans la réalisation du dommage pour être qualifiée de faute inexcusable, un lien de causalité reste néanmoins une condition essentielle (19).

Enfin, depuis un arrêt de la Chambre sociale du 19 décembre 2002 (20) «*la majoration de la rente... ne peut être réduite en fonction de la gravité de la faute [inexcusable de l'employeur], mais seulement lorsque le salarié victime a lui-même commis une faute inexcusable au sens de l'article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale*», c'est-à-dire de la faute inexcusable de la victime, elle-même définie comme présentant «*la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience*» (21).

C'est dans ce contexte que l'assemblée plénière de la Cour de cassation a été saisie d'une affaire qui trouve son origine factuelle mais également jurisprudentielle avant les arrêts *amiante*. En effet, M. Jean-Claude X..., salarié de la société N... en qualité de magasinier, a été victime le 4 juillet 1989 d'un accident du travail, alors qu'il aidait un collègue de travail, chargé de repeindre le bardage de la façade de l'entreprise avec un produit antirouille, à déplacer un échafaudage métallique mobile pour le ranger sur le côté du bâtiment hors la vue du public. Cet échafaudage, qui avait été surélevé le matin même pour permettre au peintre d'atteindre la partie supérieure de la façade, a heurté une ligne électrique à moyenne tension. Grièvement blessé au cours de cet accident, M. X... s'est vu reconnaître un taux d'incapacité permanente partielle de 95 % avec assistance d'une tierce personne.

Par jugement du 15 mars 1996, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale d'Arras a débouté la victime de ses demandes tendant à la reconnaissance de la faute

(10) N. Dupuy-Loup : La faute inexcusable de l'employeur au-delà du 28 février 2002, *Responsabilité civile et assurances* 2002 n° 9 p. 6 ; D. Jonin, F. Kessler : La faute inexcusable, deux ans après les arrêts «amiante». Entretien croisé avec Sylvie Topaloff et Jean-Paul Teissonnière *SSL* n° 1159 2004 p. 5 ; L. Milet : La faute inexcusable de l'employeur, *RPDS* 2003 p. 181.

(11) Soc., 31 octobre 2002 *Bull. V* n° 335.

(12) Soc., 11 avril 2002 *Bull. V* n° 127, *RPDS* 2002 p. 373 n. L. Milet.

(13) Civ. 2^{ème}, 8 juillet 2004 : n° 02-30.984, FS-PBRI ; Civ. 2^{ème}, 8 janvier 2005 *Jurisprudence sociale UIMM* n° 2005-693, p. 91, 2^e arrêt.

(14) Civ. 2^{ème}, 16 sept. 2003, *JCP éd. E* 2003 pan. 1545.

(15) Civ. 2^{ème}, 12 mai 2003, *JCP éd. E* 2003 pan. 1065 ; Civ. 2^{ème}, 16 mars 2004 *JCP éd. E* 2004 pan. 771.

(16) Civ. 2^{ème}, 10 juin mai 2003, *TPS* 2003 p. 19.

(17) Civ. 2^{ème}, 1^{er} juil. 2003, *RJS* 10/03 n° 1224.

(18) Soc., 31 octobre 2002, *JCP éd. E et A* 2003 pan 57 note F. Taquet ; Civ. 2^{ème}, 1^{er} juillet 2003, *JCP éd. E* 2003 pan 1352.

(19) Soc., 31 octobre 2002 X... c/ société Guintoli, pourvoi n° 01-20.445, *Bull. V* 2002 n° 335.

(20) *Bull. V*, n°400, *D.* 2003, Jur. 1792 note Y. Saint-Jours, Dr. Ouv. 2003 p. 173 note F. Meyer.

(21) Civ. 2^{ème}, 27 janvier 2004, pourvoi n° 02-30.821 Rappelons que la même définition avait été donnée par la Cour de cassation en ce qui concerne la faute inexcusable du piéton (Civ. 2^{ème}, 20 juillet 1987 *Gaz. Pal.* 1988, I, p. 126, obs. F. Chabas).

inexcusable de son employeur, à l'allocation d'une majoration de rente, d'indemnités complémentaires et à la mise en œuvre d'une expertise médicale aux fins d'évaluation des différents types de préjudices. Par arrêt du 29 mai 1998, la Cour d'appel de Douai a confirmé ce jugement en énonçant essentiellement, qu'à supposer même que ce dernier eut commis une infraction aux règles de sécurité prévues à l'article L. 233.3 du Code du travail, cette faute ne serait pas d'une gravité exceptionnelle, « *alors que le caractère inattendu du geste du salarié suffisait à lui seul à ôter à cette faute son caractère de gravité exceptionnelle, la cause déterminante de l'accident étant due à l'imprudence du salarié* ».

La Chambre sociale a, le 15 février 2001, cassé cet arrêt aux motifs « *qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'employeur, auquel il incombe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de ses salariés, quelle que soit leur expérience, n'avait pris, lors de la surélévation de l'échafaudage, aucune précaution pour pallier les dangers inhérents à la proximité d'une ligne électrique à moyenne tension, ce dont il résultait que la société Norgraine, qui devait être consciente du danger encouru par M. X..., avait commis une faute déterminante dans la survenance de l'accident, sans laquelle l'imprudence du salarié n'aurait eu aucune suite, la Cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations* », a violé l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale (22).

La Cour d'appel d'Amiens, statuant comme juridiction de renvoi a, par arrêt du 11 mars 2002, confirmé le jugement du Tribunal des affaires de Sécurité sociale d'Arras en retenant que la cause déterminante de l'accident était le comportement de la victime.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation chargée d'examiner cette rébellion des juges du fond sur la question de savoir si elle maintient ou non l'exigence d'une cause déterminante en matière de faute inexcusable, va confirmer la jurisprudence de la Chambre sociale (23) et de la seconde Chambre civile (24) (à présent chargée des litiges de Sécurité sociale) : le critère

de la cause déterminante de l'accident est jugée incompatible avec la nouvelle définition de la faute inexcusable. La théorie dite de la causalité adéquate vise à privilégier une cause jugée adéquate au détriment d'éléments dont le rôle causal apparaît moindre. Cette référence à la cause déterminante conduit à comparer la gravité respective de la faute de l'employeur et de celle du salarié. Cette comparaison n'a plus lieu d'être. En effet, les "arrêts amiante" ont, de par la nouvelle définition de la faute inexcusable, mis fin à la nécessité de rechercher la « faute d'une gravité exceptionnelle » telle qu'exigée par l'arrêt *Villa* (25). Dès lors, il suffit que la démonstration de la conscience par l'employeur du danger, cause nécessaire, soit faite pour que les juges du fond (26) doivent qualifier la faute inexcusable. L'employeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité pour faute inexcusable qu'à la condition qu'il puisse justifier avoir pris toutes les mesures qui étaient nécessaires à la sécurité du salarié ou s'il peut faire la preuve que sa faute n'a pas concouru à l'accident ou que cet accident est le fait d'une cause étrangère, force majeure par exemple. Ce faisant, le régime juridique de la faute inexcusable se rapproche du courant jurisprudentiel plus général qui prend en compte dans l'examen des causes le fait que le dommage a été rendu nécessaire par un événement antérieur dont il ne peut être fait abstraction (27).

L'arrêt de l'assemblée plénière du 24 juin (27 bis) confirme également que seule la faute inexcusable de la victime peut conduire à la diminution de la rente par la caisse primaire et par là à une diminution de la somme à restituer par l'employeur. L'abandon de la notion de "cause déterminante" au profit de la notion de celle de "cause nécessaire" conduit à ce que la faute commise par le salarié, notamment par imprudence, ne peut exercer aucune incidence sur l'existence de la faute inexcusable de l'employeur.

La situation de la victime d'un accident du travail avec reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur est donc juridiquement proche de celle des victimes d'accident de la circulation, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur (28). Il subsiste néanmoins

(22) Pourvoi n° 01-11.144.

(23) Soc., 31 octobre 2002, *Bull.* V, n°336, Dr. Ouv. 2002 p. 528 ; Soc., 19 décembre 2002, *prec.* ; P. Morvan : Le déflocage de la faute inexcusable *RJS* juin 2002 p. 10.

(24) Civ. 2^{ème}, 16 septembre 2003 pourvoi n° 01-21.078.

(25) Voir Civ. 2^{ème}, 14 octobre 2003, pourvois nos 02-30.231, 02-30.233 ; Civ. 2^{ème}, 4 novembre 2003, pourvois nos 02-30.071, 02-30.088 ; Civ. 2^{ème}, 18 novembre 2003, pourvoi n° 02-30.188.

(26) Civ. 2^{ème}, 16 septembre 2003 pourvoi n° 01-21.078 a jugé que : « *attendu que par une appréciation souveraine des éléments de fond, l'arrêt relève que M. X... n'avait pas mis à la disposition de son salarié un échafaudage complet ainsi que du matériel de sécurité, ce dont il résultait que l'employeur*

avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel le salarié était exposé et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

(27) Civ 2^{ème}, 27 janvier 2000 *Bull.* II n° 20, Civ 1^{re}, 4 décembre 2001 *Bull.*, I, n° 310 ; Civ. 1^{re}, 2 juillet 2002 *Bull.*, I, n° 182.

(27 bis) Reproduit page suivante.

(28) Selon l'article 3, alinéa 1 la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation « *les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident* ».

une différence de taille : les premiers se verront accorder une indemnisation forfaitaire et une majoration de rente (29), les seconds la réparation intégrale. Il s'agit là d'un

autre débat, un moment ouvert (30), mais sur lequel semble être retombé le silence.

Francis Kessler

Annexe

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Réparation – Faute inexcusable – Caractère déterminant de la faute – Faute de la victime.

COUR DE CASSATION (Assemblée plénière) 24 juin 2005
X. contre Société Norgraine

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Chambre sociale, 15 février 2001, pourvoi n° 99-15.133), que le 4 juillet 1989, M. X..., salarié de la société Norgraine, aidait un collègue de travail à déplacer un échafaudage métallique pour le ranger sur le côté du bâtiment de l'entreprise comme il le faisait tous les soirs depuis un mois ; qu'au cours de la manœuvre, l'échafaudage, qui avait été surélevé le matin même pour permettre de peindre le haut de ce bâtiment, a heurté une ligne électrique ; que M. X..., blessé dans cet accident, a demandé une indemnisation complémentaire sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu les articles 1147 du Code civil, L. 411-1 et L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, ensemble le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; qu'il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié mais qu'il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'arrêt, sans exclure l'existence d'un accident du travail, retient que l'accident n'est pas survenu au cours de l'exécution de travaux dans le voisinage d'une ligne électrique dès lors qu'ils étaient exécutés à cinquante mètres environ de celle-ci, mais en fin de journée alors que le travail était terminé, et que le salarié avait

fait preuve de négligence, d'imprudence et d'inattention, qui étaient la cause déterminante de l'accident, sans que ne soit démontré un manquement de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger lié à la présence de la ligne électrique et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver le salarié, notamment au regard des prescriptions du décret du 8 janvier 1965, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que la faute de la victime n'a pas pour effet d'exonérer l'employeur de la responsabilité qu'il encourt en raison de sa faute inexcusable ; que seule une faute inexcusable de la victime, au sens de l'article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale, peut permettre de réduire la majoration de sa rente ; que présente un tel caractère la faute volontaire de la victime d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

Attendu que pour rejeter la demande de majoration de la rente, l'arrêt retient que la cause déterminante de l'accident se trouve dans la faute de la victime qui, compétente et expérimentée, ayant nécessairement connaissance et conscience du danger encouru à l'approche d'une ligne électrique par un matériel métallique, a fait preuve de négligence, d'imprudence et d'inattention ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à exonérer l'employeur de sa responsabilité et alors que ces faits n'ont pas le caractère d'une faute inexcusable de la victime, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu.

(M. Canivet, premier prés. – Tredez, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - SCP Y. Richard, SCP J.F. Bouttet, av.)

(29) Le plafond est devenu la majoration de principe (Soc., 19 décembre 2002, *prec.*). Selon l'arrêt Civ. 2^{ème}, 14 décembre 2004, n° 03-30.451 « il résulte des termes de l'article L. 452-2 alinéas 2 et 3, du Code de la Sécurité sociale que la majoration de la rente et du capital alloué à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle consécutifs à la faute inexcusable de son employeur est calculée en fonction de la réduction de capacité dont celle-ci reste atteinte, (...) la Cour d'appel en a déduit à bon droit que

cette majoration devait suivre l'évolution du taux d'incapacité de la victime ».

(30) M. Yahiel : *Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles, Rapport au ministre de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité nationale* (2002) ; M. Laroque : *La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Rapport au ministre de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité nationale* (2004).